



CONSEIL MUNICIPAL

3 mars 2025

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : PRESTATIONS D'AIDE A LA MAITRISE D'OUVRAGE - REMPLACEMENT DES SERVEURS INFORMATIQUES.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-074 concernant l'adhésion de la collectivité à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie

Considérant la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de réaliser le renouvellement des serveurs informatiques de la collectivité.

D E C I D E

ARTICLE 1 :- De retenir l'offre jointe en annexe d'Hérault Ingénierie, Hôtel du Département de l'Hérault – Mas d'Alco – 1977 avenue des moulins – 34087 Montpellier Cedex 4, selon le montant suivant : 7 935,00€HT (soit 9 522.00€TTC) dont 20% pris en charge par le conseil départemental de l'Hérault (soit 1 904,40€ TTC).

Le montant de la prestation à la charge de la Commune est de 7 617,60 €TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 janvier 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 27/11/2025

et de sa publication le 27/11/2025

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE ANIMATION MUSICALE VŒUX AU PERSONNEL DU 31 JANVIER 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la commune souhaite organiser une soirée festive à l'occasion des vœux annuels du personnel communal, afin de renforcer la cohésion interne,

Considérant qu'une animation musicale est prévue pour cet évènement, contribuant à son ambiance conviviale,

Considérant les offres de l'EURL FIESTA SOUND, de la SASU LIGHT & SOUND et de la SAS ERIC ANTHONY EVENT'S,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SAS ERIC ANTHONY EVENT'S s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix et répond pleinement aux besoins de la Commune,

Qu'il convient de formaliser les engagements des parties par la signature d'une convention.

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'établir et signer une convention de prestation de service avec la SAS ERIC ANTHONY EVENT'S, représentée par Monsieur Eric PEREZ dont le siège social est situé 638 Avenue de l'Europe à MAUREILHAN (34370), inscrite au RCS de Béziers sous le numéro 808 829 170 000 14.

ARTICLE 2 : le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public s'élève à 600,00 € TTC (soit 500,00 € HT).

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au

contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 janvier 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 27/1/2025

et de sa publication le 27/1/2025

OBJET : M2025-02 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu les offres reçues de l'ESAT Les Ateliers de l'ADAGES et l'ESAT Etang de l'Or, en vue de la passation en procédure adaptée, d'un marché d'entretien des espaces verts de la Ville de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'ESAT Les Ateliers de l'ADAGES s'est révélée économiquement avantageuse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un marché public à procédure adaptée avec l'ESAT Les Ateliers de l'Adages, domiciliée Domaine de Saporta – Chemin du Chaulet à Lattes (34970), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 339 774 424 00149.

ARTICLE 2 : le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public s'élève à 16.434,00 € TTC (soit 13.695,00 € HT).

ARTICLE 3 : Le présent marché public est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 4 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 janvier 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/11/2025

et de sa publication le 29/11/2025



DECISION MUNICIPALE N° D004-2025

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE POUR LE 14 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil,

Considérant que dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet, la Ville souhaite distraire la population à cette occasion et animer la soirée du Lundi 14 juillet 2025,

Considérant les offres de la SASU Light & Sound, de la Sarl Disco Productions et de l'Orchestre Mission2,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SASU Light & Sound s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix et répond pleinement aux besoins de la Commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure avec la SASU LIGHT & SOUND, représentée par Monsieur Sylvain Casses en sa qualité de gérant, 71 rue Tomaso à FRONTIGNAN (34110), un contrat ayant pour objet la représentation du spectacle « *Mix Live* », le Lundi 14 juillet 2025 de 19h30 à 0h30, sis Parc de la Peyrière à Saint-Jean-de-Védas (34430).

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 4.500,00 € TTC (soit 3.750,00 € HT).

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 février 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/2/2025

et de sa publication le 12/2/2025

et/ou de sa notification le _____



OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR VŒUX AU PERSONNEL DU 31 JANVIER 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la commune organise une soirée festive à l'occasion des vœux annuels du personnel communal le vendredi 31 janvier 2025,

Considérant que la commune souhaite offrir un cocktail dinatoire à l'ensemble des participants, afin de favoriser un moment convivial et festif,

Considérant les offres de la SAS TRAITEUR LA FELOUQUE, de l'EURL LES DEUX BERETS et de l'EURL COTE TRAITEUR 34,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'EURL COTE TRAITEUR 34 s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix et répond pleinement aux besoins de la Commune,

Qu'il convient de formaliser les engagements des parties par la signature d'un contrat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'établir et signer contrat de prestation de service avec l'EURL COTE TRAITEUR 34, représentée par Monsieur Sébastien VERDU dont le siège social est situé 228 rue du champ de la Mathe, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 822 508 362 00024.

ARTICLE 2 : le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public s'élève à 2.250,00 € TTC (soit 1.875,00 € HT).

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 janvier 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 27/11/2025
et de sa publication le 27/11/2025

OBJET : M2025-03 ENTRETIEN DES STADES SPORTIFS DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS LOT N° 1 « STADE DE RUGBY » ET LOT N° 2 « COMPLEXE ETIENNE VIDAL » - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40.000 € ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les offres reçues de la SAS FAIRWAYS, de l'EURL SUD GAZON et de la SARL SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN, en vue de la passation en procédure adaptée, d'un marché alloti d'entretien des stades sportifs de la Ville de Saint-Jean-de-Védas, Lot n° 1 « Stade de rugby » et Lot n° 2 « Complexe Etienne Vidal »,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'EURL SUD GAZON s'est révélée économiquement avantageuse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un marché public à procédure adaptée avec l'EURL SUD GAZON, représentée par Monsieur THOUVENIN, domiciliée Mas Le Castellet à MARSILLARGUES (34590), inscrite au RCS de Montpellier sous le n° 417 964 376 00020.

ARTICLE 2 : le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public pour le Lot n° 1 s'élève à 11.071,20 € TTC (soit 9.226,00 € HT) et pour le Lot n° 2 à 24.676,20 € TTC (soit 20.563,50 € HT).

ARTICLE 3 : Le présent marché public est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 4 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 janvier 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/11/2025
et de sa publication le 29/11/2025

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE PYRENEES
MEDITERRANÉE POUR LA SAISON 2025**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que le théâtre du Chai du Terral est éligible à l'aide de diffusion de proximité mise en place par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une aide financière d'un montant de 1 640 € à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée pour l'aide à la diffusion de proximité concernant les spectacles des compagnies « Les têtes de bois » et « Alegria Kryptonite » les 14/03 et 21/05/2025.

ARTICLE 2 : De dire que cette demande de subvention fera l'objet d'un dépôt de dossier sur la plateforme de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée,

ARTICLE 3 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 janvier 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/2/2025

et de sa publication le 17/2/2025



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'EXERCICE 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique fait partie du réseau des écoles associées à la cité des Arts Montpellier Méditerranée Métropole et participe activement à la dynamique de ce réseau,

Considérant que l'école municipale de musique souhaite solliciter une aide financière à Montpellier Méditerranée Métropole pour le fonctionnement général de l'école de musique pour l'exercice 2024.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 20 814 € auprès de Montpellier Méditerranée Métropole au bénéfice de l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE 2 : De dire que cette subvention fera l'objet d'une convention de financement entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 Janvier 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/02/2025

et de sa publication le 03/02/2025



OBJET : M2022-13 LOCATIONS D'ILLUMINATIONS DE NOEL POUR LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS – AVENANT N° 1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40.000 € ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché public relatif aux prestations d'illuminations de Noël notifié le 12 octobre 2021 à l'EURL LEDIVEO 34, pour une durée de trois ans, prenant fin le 31 décembre 2024,

Vu la nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché d'un an afin d'assurer la continuité du service d'illumination de Noël sur le territoire communal pour l'année 2025, et permettre au pouvoir adjudicateur de préparer une nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions optimales,

Considérant que la prolongation dudit marché pour une durée d'un an, par voie d'avenant, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et qu'elle permet de garantir la continuité des prestations dans des conditions satisfaisantes ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n° 1 de prolongation avec l'EURL LEDIVEO 34, domiciliée 7 Avenue du Grand Jeu à PIGNAN (34750), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 819 060 492 00025.

ARTICLE 2 : Cet avenant a une incidence financière, il introduit 9,62 % d'écart.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du contrat sont maintenues.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 février 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/2/2025

et de sa publication le 10/2/2025

OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT LOGICIEL GESTION DES ELECTIONS - SUFFRAGE WEB.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du progiciel Suffrage Web (gestion des élections politiques)

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition commerciale de la SAS LOGITUD Solutions (ZAC du Parc des collines - 53, rue Victor Schoelcher - 68200 - Mulhouse) pour un montant total de 410,59€HT (Soit 492,71 €TTC)

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025) reconductible tacitement pour une période d'un an, deux fois maximum.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 février 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/21/2025

et de sa publication le 10/21/2025

